

**RÈGLEMENT N° 25-544**  
**VISANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE**  
**POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES**

---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec*, la municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite acquérir des parcelles de terrain, avec ou sans bâtiment, présentant un potentiel de développement à des fins municipales;

**ATTENDU QU'**il est de l'intention de la municipalité de se doter d'une réserve financière afin de disposer des fonds nécessaires lorsqu'une telle propriété est mise en vente;

**ATTENDU QU'**un avis de motion à l'égard du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2025;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par la conseillère**  
**appuyé par le conseiller**

**ET RÉSOLU :**

D'adopter le règlement n° 25-544, lequel statue et ordonne ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Objet du règlement**

Le conseil décrète la création d'une « **réserve financière pour l'acquisition d'immeubles** » (ci-après : « la réserve financière ») dans le but de doter la municipalité des fonds nécessaires à l'acquisition ponctuelle de parcelles de terrain, avec ou sans bâtiment, lorsqu'une propriété présentant un potentiel de développement à des fins municipales est mise en vente.

**3. Territoire visé**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

**4. Durée**

Compte tenu de sa nature, la réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

**5. Montant**

La réserve financière est constituée d'un montant n'excédant pas 2,7 millions de dollars (2 700 000 \$).

**6. Mode de financement**

La somme affectée à la réserve financière au moment de sa création est de un million de dollars (1 000 000 \$), puisée à même l'excédent accumulé non affecté.

